



# AVIS PUBLIC

## A TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES

### DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

#### Emplacements et nature des demandes :

##### **2319, rue Sainte-Marie, secteurs de zones « Rb 1, Cm 3, Com 3 » (7375-63-8877)**

- Pour la marge avant du bâtiment principal projeté de 3,6 mètres et 4,2 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 8 mètres ;
- Pour la marge latérale ouest du bâtiment principal projeté de 1,9 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 2 mètres ;
- La marge arrière du bâtiment principal projeté de 1,2 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 3 mètres ;
- Le nombre d'allées d'accès au stationnement à un (1) alors que la réglementation en vigueur exige deux (2) allées d'accès pour une aire de stationnement ayant une capacité de cinq (5) cases et plus ;
- La largeur de l'allée d'accès au stationnement de 5 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 6 mètres ;
- La distance entre l'aire de stationnement et la limite de propriété de 0,6 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale de 1 mètre ;
- Le nombre de cases de stationnement projetées à 14 cases alors que la réglementation en vigueur exige un nombre minimal de 16 cases de stationnement ;
- Pour la plantation d'un (1) arbre en cour avant alors que la réglementation en vigueur exige un nombre minimal de trois (3) arbres en cour avant ;

##### **1230, montée Morel, secteur de zone « Ag 6 » (6878-75-0136)**

- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 5,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;
- Pour la distance entre le bâtiment accessoire (garage séparé) de 5,9 mètres de l'emprise de la rue Touchette alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale de 7 mètres de l'emprise de rue lorsque le lot est riverain à un lac ou un cours d'eau ;

##### **304, rue du Barrage, secteur de zone « Rvy 11 » (7277-42-8540)**

- Pour la marge avant du bâtiment principal de 0,7 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres ;
- La marge latérale ouest du bâtiment principal de 2 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 3 mètres ;

**121, rue Jolibois, secteur de zone « Rvy 9 » (6976-66-3710)**

- Pour le matériau de revêtement du toit (tôle) du bâtiment accessoire (garage) alors que la réglementation en vigueur exige que le matériau de revêtement du toit soit identique ou compatible au bâtiment principal ;

**640, chemin de Val-des-Lacs, secteur de zone « Ag 1 » (7073-08-4816)**

- Pour la marge arrière d'un agrandissement projeté du bâtiment principal de 8,8 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

**DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 15<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).**



Matthieu Ledoux, CPA, CGA  
Directeur général et secrétaire-trésorier